

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

### ORDONNANCES

#### DECRETS

#### ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER : (IMPRIMERIE OFFICIELLE)
Algérie et France .....	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.*

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES

*Ordonnance* du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales. (Rectificatif au J.O. des 27-31 juillet 1962) (p. 90).

*Ordonnance* n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs. (Rectificatif au J.O.E.A. du 2 août 1962) (p. 81).

*Ordonnance* n° 62-018 du 16 août 1962 fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale (p. 90).

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### DELEGATIONS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

*Arrêté* du 1<sup>er</sup> août 1962. — Nomination d'un chargé de mission au cabinet du délégué (p. 90).

*Avis* de vacance d'un poste d'huissier de justice (p. 91).

##### DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

*Arrêtés* du 16 août 1962. — Nomination de chargés de mission au cabinet du délégué (p. 91).

##### DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

*Décrets* n° 62-506 du 9 août 1962. — Réouverture de stages pour la formation de commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix (p. 91).

*Arrêté* du 8 août 1962. — Organisation de stages de formation pour policiers (p. 91).

##### DELEGATION A L'AGRICULTURE

*Arrêté* du 7 août 1962. — Conditions d'exploitation de la récolte d'alfa pour la campagne 1962-1963 (p. 91).

*Décision* du 11 août 1962. — Affectation d'un ingénieur des travaux agricoles (p. 91).

*Arrêté* du 16 août 1962 mettant fin à la campagne de lutte antiacridienne 1961-1962 (p. 92).

##### DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté* du 30 juin 1962 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1962. (Rectificatif au J.O. n° 4 des 27-31 juillet 1962) (p. 92).

*Arrêté* du 8 août 1962. — Nomination d'un médecin comme médecin-conseil régional chargé du contrôle médical de la région d'Oran (p. 92).

*Arrêté* du 10 août 1962. — Nomination d'un agent chargé des opérations financières pour les trois caisses sociales de la région d'Oran (p. 92).

*Arrêté* du 11 août 1962 complétant les dispositions de l'arrêté du 27 août 1954, fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurances sociales dans le secteur non agricole, par l'agrément de la Banque de l'Est algérien (p. 92).

##### DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

*Arrêté* du 27 juillet 1962 désignant une zone à urbaniser par priorité à Bougie (p. 92).

*Décision* du 17 août 1962. — Homologation d'une proposition relative au point d'arrêt de Tlétat-des-Douairs (p. 93).

##### ACTES DES PREFETS

*Arrêté* du 26 juillet 1962. — Suspension et nomination d'un maire et d'un adjoint à Alger (p. 93).

*Arrêté* du 1<sup>er</sup> août 1962. — Intérim des fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger (p. 93).

Arrêté du 2 août 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Berrouaghia (p. 93).

Arrêtés des 4, 6, 7, 10, 14 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux. Remplacement par des délégations spéciales (p. 94).

Arrêté du 7 août 1962. — Expropriation d'immeubles par la commune d'Oued-Taourira (p. 102).

Arrêté du 10 août 1962. — Acquisition d'un terrain par la commune de Bou Saïja (p. 103).

Arrêté du 10 août 1962. — Dissolution d'une délégation spéciale (p. 103).

Arrêté du 21 août 1962 complétant la composition d'une délégation spéciale (p. 103).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'ouverture d'un concours en vue de la fourniture de mobilier scolaire (p. 104).

## ORDONNANCES

Ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des crèches en Algérie et de l'office algérien inter-professionnel des crèches. (Rectificatif au J.O. des 27 - 31 juillet 1962).

Page 35, 1<sup>re</sup> colonne,

Article 13 - 2<sup>e</sup> alinéa - 3<sup>e</sup> ligne :

au lieu de : à 2 % du montant des effets avalisés,  
lire : à 2 % du montant des effets avalisés.

Ordonnance n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs (Rectificatif au J.O.E.A. du 2 août 1962, p. 81).

Au lieu de :

Art. 2. — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1962...

Lire :

Art. 2. — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 15 septembre 1962...

Au lieu de :

Art. 5. — ...est tenue d'adresser sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> septembre 1962...

Lire :

Art. 5. — ...est tenue d'adresser sa déclaration avant le 15 septembre 1962...

Le reste sans changement.

Ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale.

Le Président de l'exécutif provisoire,  
Sur le rapport du Délégué aux affaires économiques,  
Considérant que l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 a édicté des mesures portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale ;

Considérant que le texte de cette ordonnance est apparu susceptible d'interprétations diverses pouvant notamment conduire à des applications contraires à l'intention du législateur et, par conséquent, préjudiciables à la bonne marche de l'économie algérienne ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de préciser, par voie d'interprétation, la portée de cette ordonnance en ce qui concerne les délais, établis par l'accord des parties ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale, est seule à retenir, en ce qui concerne la suspension des délais impartis par l'accord des parties la disposition qui a pour objet de priver les clauses pénales, résolutives ou prévoyant une échéance, visées par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de ladite ordonnance.

Art. 2. — Le Délégué aux affaires économiques, le délégué aux affaires financières et le délégué aux affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 16 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire  
de l'Etat Algérien,  
Signé : A. FARES.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1962. — Nomination d'un chargé de mission au cabinet du délégué.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien

Vu la délibération de l'Exécutif provisoire algérien en date du 4 mai 1962.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelmadjid Raffa est nommé chargé de mission au cabinet du délégué aux Affaires Administratives.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 1<sup>er</sup> août 1962,

Le Délégué aux Affaires Administratives,  
Signé : A. CHENTOUF.

Avis de vacance d'un poste d'huissier de justice.

L'Office d'Huissier de Justice à la résidence de Saint-Arnaud (département de Sétif) est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à Messieurs les chefs de la Cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

P. le Procureur général,  
Charles DARD, Substitut général.

## DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêtés du 16 août 1962. — Nomination de chargés de mission au cabinet du délégué.

Le Délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire algérien ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Oulmane Braham est nommé chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières en remplacement de M. Bouzar Mostefa démissionnaire.

Art. 2. — Le Directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 16 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières,  
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire algérien ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Si Moussa Mohammed est nommé chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières en remplacement de M. Boudries Mohammed nommé chef de cabinet.

Art. 2. — Le Directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 16 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières,  
Signé : J. MANNONI.

## DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Décret n° 62-506 du 9 août 1962. — Réouverture de stages pour la formation de commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix.

Le Président de l'exécutif provisoire,  
Sur le rapport du Délégué à l'ordre public,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Des stages de formation pour les emplois de Commissaires de Police, Officiers de Police et Gardiens de la Paix sont ouverts.

Art. 2. — L'organisation de ces stages sera déterminée par arrêté du Délégué à l'ordre public.

Art. 3. — Le Délégué à l'ordre public est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 9 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,  
Signé : A. FARES.

Arrêté du 8 août 1962. — Organisation de stages de formation pour policiers.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Vu le décret n° 62-506 du 9 août 1962 portant ouverture de stages pour la formation de Commissaires de Police, Officiers de Police et Gardiens de la Paix,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Des stages de formation pour les emplois de Commissaires de Police, Officiers de Police et Gardiens de la Paix sont ouverts à compter du 3 septembre 1962.

Art. 2. — Ces stages auront lieu dans les Ecoles de Police ci-après désignées :

Hussein-Dey (Alger) : Pour 100 élèves Commissaires de Police et 200 élèves Officiers de Police ;

Cap-Matifou (Alger) : Pour 500 Gardiens de la Paix ;

Oran : Pour 500 Gardiens de la Paix ;

Constantine : Pour 500 Gardiens de la Paix.

Art. 3. — La durée des stages est fixée à 6 mois pour les Commissaires de Police et Officiers de Police, et 3 mois et demi (105 jours) pour les Gardiens de la Paix.

Art. 4. — Le taux de la prime journalière d'alimentation des élèves Commissaires de Police et Officiers de Police est fixé à 4,50 NF ; pour les élèves Gardiens de la Paix le taux de cette prime est fixé à 4,00 NF.

Art. 5. — Pendant la durée des stages les élèves recevront une rémunération mensuelle de :

a) 600,00 NF. pour les élèves Commissaires de Police ;

b) 500,00 NF. pour les élèves Officiers de Police ;

c) 400,00 NF. pour les élèves Gardiens de la Paix.

Art. 6. — A l'expiration de leur stage, les candidats définitivement admis sont tenus d'offrir leur service à l'Etat Algérien pendant une période qui en saurait être inférieure à deux années sous peine de remboursement de la totalité des indemnités perçues.

Art. 7. — Le Délégué à l'ordre public est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,  
Signé : A. FARES.

Le Délégué à l'Ordre Public,  
Signé : A. EL-HASSAR.

## DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 août 1962. — Conditions d'exploitation de la récolte d'alfa pour la campagne 1962-1963.

Le Délégué à l'agriculture,

Vu les textes en vigueur en Algérie au 30 juin 1962,

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix minimum à payer aux cueilleurs d'alfa par quintal d'alfa vert apporté sur les chantiers d'achat pendant la campagne 1962-1963 est fixé à 4,50 N.F.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Le Délégué à l'Agriculture,  
Signé : CHEIKH M'HAMED.

Décision du 11 août 1962. — Affectation d'un ingénieur des travaux agricoles.

Le Délégué à l'agriculture,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'exécutif provisoire algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

Vu le décret n° 60-868 portant application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret du 30 janvier 1962 portant nomination de M. Berreziga Amar en qualité d'Ingénieur des Travaux Agricoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

**Décide :**

**Article unique.** — M. Berreziga Amar est affecté en qualité d'Ingénieur des Travaux Agricoles à la Direction des Services Agricoles et du Paysanat d'Alger arrondissement de Maison-Blanche.

Fait à Alger, le 11 août 1962.

P. le Délégué à l'Agriculture,  
Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,  
Signé : OULID AISSA.

**Arrêté du 16 août 1962 mettant fin à la campagne de lutte antiacridienne 1961-1962.**

Le Délégué à l'Agriculture,

Vu la loi du 25 septembre 1919 instituant en Algérie des syndicats obligatoires de défense contre les sauterelles et notamment l'article 5 relatif à la désignation des communes dans lesquelles seront appliquées les dispositions de la loi ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 25 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1962 portant ouverture de la campagne antiacridienne 1962 ;

Vu l'ensemble des arrêtés pris en 1961 pour déclarer envahi par les acridiens le territoire de différentes communes d'Algérie ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'arrêt de la campagne de lutte antiacridienne 1961-1962 est fixé au 1<sup>er</sup> août 1962.

**Art. 2.** — Les arrêtés préfectoraux déclarant le territoire de différentes communes d'Algérie envahi par les acridiens pendant cette campagne seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

**Art. 3.** — Le directeur de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 16 août 1962,

Le Délégué à l'Agriculture,  
Signé : M'Hamed CHEIKH.

## DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du 30 juin 1962 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours de 2<sup>e</sup> semestre 1962 - (Rectificatif au J.O. n° 4 des 27 - 31 juillet 1962).**

Page 36 - 2<sup>e</sup> colonne, titre de l'arrêté,  
au lieu de :

« Arrêté du 24 juillet 1962 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1962 »

Lire :

« Arrêté du 30 juin 1962 » (le reste sans changement).

Page 37 - tableau, 7<sup>e</sup> colonne,

au lieu de :

« Fonds d'Action familiale »

lire :

« Fonds d'Action sanitaire et sociale »

8<sup>e</sup> colonne,

au lieu de :

« Fonds d'Action sanitaire et sociale »

lire :

« Fonds d'Action familiale »

**Arrêté du 8 août 1962. — Nomination d'un médecin comme médecin-conseil régional chargé du contrôle médical de la région d'Oran.**

Le Délégué aux Affaires Sociales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est nommé, à titre provisoire et exceptionnel, le docteur Léon-Paul Durand, né le 3 mai 1903 à Oran, en qualité de médecin-conseil régional chargé du contrôle médical de la sécurité sociale de la région d'Oran.

**Art. 2.** — Le présent arrêté, exécutoire dès signature, sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 août 1962,

Le Délégué aux Affaires Sociales,  
Signé : B. HAMIDOU.

**Arrêté du 10 août 1962. — Nomination d'un agent chargé des opérations financières pour les trois caisses sociales de la région d'Oran.**

Le Délégué aux Affaires Sociales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est nommé, à titre provisoire et exceptionnel, en qualité d'agent chargé des opérations financières pour les trois caisses sociales de la région d'Oran, M. Kalaidji Mohammed, né le 11 octobre 1916 à Tlemcen, comptable agréé inscrit à l'ordre national des experts, en remplacement de :

— M. Podesta,  
— M. Costa,  
— M. Scoffoni.

**Art. 2.** — Cette nomination est valable jusqu'à la date de l'agrément par l'autorité de tutelle, de la nomination de l'agent financier, à intervenir, par le comité provisoire de gestion prévu par l'arrêté du 10 août 1962.

**Art. 3.** — Le présent arrêté, exécutoire dès signature sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 10 août 1962,

Le Délégué aux Affaires Sociales,  
Signé : B. HAMIDOU.

**Arrêté du 11 août 1962 complétant les dispositions de l'arrêté du 27 août 1954, fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurances sociales dans le secteur non agricole, par l'agrément de la Banque de l'Est algérien.**

Par arrêté de M. le délégué aux affaires sociales en date du 11 août 1962 la liste des banques, désignées pour recevoir les disponibilités des caisses sociales du régime général, annexée à l'arrêté du 27 août 1954, fixant les règles relatives à la comptabilité, est complétée comme suit : « Liste des banques désignées pour recevoir les disponibilités des caisses de sécurité sociale... Banque de l'Est Algérien ».

## DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du 27 juillet 1962 désignant une zone à urbaniser par priorité à Bougie.**

Le Délégué aux travaux publics,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu le décret n° 62-524 du 2 avril 1962 et la décision du Président de l'Exécutif provisoire relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'instruction en date du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif provisoire algérien décidant de l'application au territoire algérien de la législation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

Vu le décret n° 50-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité et notamment l'article 1<sup>er</sup> § 1 et l'article 2 du dit décret ;

Vu le décret n° 60-960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment son article 6, modifiant le décret n° 58-1464 pour son application à l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et à l'application dans les départements algériens de droits de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité ;

Vu le décret n° 60-1202 du 14 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 60-961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et à l'application dans les départements algériens du droit de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité, et notamment l'article 1<sup>er</sup> du dit décret ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée Algérienne et notamment l'article 88 de cette décision portant création d'une Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, modifié par le décret du 13 juin 1960, portant homologation de la décision n° 60-005 ;

Vu l'arrêté du délégué général en Algérie du 6 avril 1961 fixant les conditions d'application de l'article 88 précité ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction n° 153/A du 13 décembre 1961 ;

Vu l'avis favorable exprimé dans la délibération du Conseil Municipal de Bougie, réuni le 7 juillet 1961 ;

Vu la lettre n° H-32 du 2 janvier 1962 de M. le Préfet de Sétif proposant de faire prendre l'arrêté désignant le terrain délimité comme zone à urbaniser par priorité ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à proximité immédiate de la ville de Bougie, une zone à urbaniser en priorité, dont l'emplacement est défini par :

— le plan de situation à l'échelle du 1/50.000<sup>e</sup>,

— le périmètre d'expropriation à l'échelle du 1/5.000<sup>e</sup>, figurant au plan du service de l'urbanisme - Sétif - annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur la partie du territoire de cette commune, située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-1464 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — L'aménagement de la dite zone est confié à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 27 juillet 1962,

Le Délégué aux travaux Publics,  
Signé : Ch. KOENIG.

#### Décision du 17 août 1962. — Homologation d'une proposition relative au point d'arrêt de Tlélat-des-Douairs.

Par décision du 17 août 1962 n° 01450, M. le Délégué aux Travaux Publics a homologué la proposition de M. le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en Algérie, insérée au Journal Officiel de l'Etat Algérien du 6 juillet 1962 relative à la modification du régime commercial du point d'arrêt de Tlélat-des-Douairs (ligne Blida - Djelfa).

## ACTE DES PREFETS

#### Arrêté du 26 juillet 1962. — Suspension et nomination d'un maire et d'un adjoint à Alger.

Le préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 ;

Vu les instructions de M. le président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le maire et M. l'adjoint au maire du 10<sup>e</sup> arrondissement de la ville d'Alger sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 2. — M. Chèche M'Hamed et M. Lounici Mustapha sont nommés respectivement maire et adjoint du 10<sup>e</sup> arrondissement de la ville d'Alger.

Art. 3. — M. l'administrateur général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juillet 1962.

Le préfet,  
Signé : KASSAB.

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1962. — Intérim des fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger.

L'inspecteur général régional,

Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret n° 60-163 du 24 février 1960 ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie ;

Vu les instructions en date du 13 juillet 1962 de M. le Président de l'Exécutif Provisoire relatives au maintien en vigueur après le 1<sup>er</sup> juillet 1962 de la législation applicable avant cette date en territoire algérien ;

Considérant que M. le Préfet Laborde, Administrateur Général de la Ville d'Alger, a été remis à la disposition du gouvernement français sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dejoux, Secrétaire Général Adjoint de la Ville d'Alger, est chargé de l'intérim des fonctions d'Administrateur Général de la Ville d'Alger.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Alger et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

#### Arrêté du 2 août 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Berrouaghia.

Le Préfet du département du Titteri,

Vu le décret n° 53-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 mars 1882 portant concession à la Commune de Berrouaghia du lot rural n° 53 du plan du territoire de la commune du même nom, d'une superficie de 4 ha 15 ares, 40 ca avec l'affectation de « Dotation du presbytère » ;

Vu la délibération n° 29 en date du 10 octobre 1960 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de Berrouaghia a offert la réintégration au Domaine de l'Etat de la parcelle dépendant du lot rural n° 53 b's à Berrouaghia d'une superficie de 0 ha 17 a 15 ca sur laquelle est édiflée une partie de l'Hôpital Civil de Berrouaghia ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Domaines d'Alger faisant connaître que le terrain en cause est d'une contenance réelle de 0 ha 19 a 83 ca et est constitué par les lots 53 1 A et 53 3 du plan du territoire de Berrouaghia ;

Vu le plan de l'immeuble ;

Vu le plan de consistance n° 22/303, du 17 juillet 1962 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est réintégrée dans le Domaine de l'Etat la parcelle de terre portant les n°s 53 1 A et 53 3 du plan du territoire de la Commune de Berrouaghia d'une superficie de 0 ha 19 a 83 ca dépendant du lot rural n° 53 concédé à la Commune de Berrouaghia par décret du 30 mars 1882 avec la destination de « Dotation du Presbytère », pour cette parcelle être affectée, avec le surplus des terrains formant l'emprise de l'Hôpital à l'Etablissement hospitalier dans les conditions prévues par la circulaire n° 5856 FDo du 28 mai 1959.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Médéa, le 2 août 1962.

P. le Préfet empêché,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : A. DEKHLI.

**Arrêtés du 4 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux. — Remplacement par des délégations spéciales.**

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 55-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Baba-Hassen est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Baba-Hassen une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Nedjar Amar.  
1<sup>er</sup> adjoint : Grabi Saïd,  
2<sup>e</sup> Adjoint : Gacem Arezki.

3<sup>e</sup> Adjoint : Aili Ahmed.  
Frehat Mohamed.  
Belfodil Arezki.  
Neche Ali.  
Amminer Amar.  
Grabi Mohamed.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 55-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Crescia est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Crescia une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Benmahdjoub Mahfoud.  
1<sup>er</sup> Adjoint : Bendada Hamoud.  
2<sup>e</sup> Adjoint : Belarbi Mohamed.  
Conseillers : Seghir Allel.  
Nadji Mahaoui.  
Larbi Ali.  
Mohamed Abdélkader.  
Belarbi Abdélkader.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Douéra est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Douéra une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Rabih Hamidou.  
Ben Allel Mousse.  
Hamidi Mustapha.  
Khadja Tahar.  
Abdelhadi Mohamed.  
Ben Amar Djillali.  
Ben Mohamed Rabah.  
Lounaoussi Saïd.  
Matsa Saïd.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Guyotville est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Guyotville une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Belkada Ahmed.  
1<sup>er</sup> Adjoint : Belhocine Rabah.  
2<sup>e</sup> Adjoint : Abdelaoui Aheïne.  
3<sup>e</sup> Adjoint : Marcelin Albert.  
Conseillers : Bahloul Nourredine.  
Cherabi Mohamed.  
Djerradj Allel.  
Kadir Djilali.  
Ait Hatrit Amar.  
Bahloul Mohamed.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Mahelma est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mahelma une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Merzouk Mustapha.  
1<sup>er</sup> Adjoint : Hamidi Omar.  
2<sup>e</sup> Adjoint : Daoud M'Hamed.  
Conseillers : Rachdi Bachir.  
Nizali Omar.  
Regu'eg Ramdane.  
Ben Allel Ahmed.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la

législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Saoula est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saoula une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Alouèche Ali.  
Zemouri Omar.  
Guellil Abdelkader.  
Sayah Mohamed ben Ali.  
Belhadj Abdenour.  
Boubkeur Abdelkader.  
Marouf Ahmed.  
Zidane Mamed.  
Hadjem Mohamed.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

**Le Préfet d'Alger,**

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Staouéli est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Staouéli une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Korichi Ahmed.  
1<sup>er</sup> Adjoint : Allouache Abdelkader.  
2<sup>e</sup> Adjoint : Hassane Mohamed.  
Salah Mohamed.  
Laïssaoui Mustapha.  
Hamiane Lahoucine.  
Darib Rabah.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

**Arrêtés du 6 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux et de délégations spéciales. — Remplacement par des délégations spéciales.**

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Aïn-Taya est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Aïn-Taya une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Chouider Brahim.  
Khennas Mohamed.  
Toubal Mohamed.  
Chergui Mohamed.  
Caravano Alfred Janvier.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Ameur-El-Ain est dissout.



Art. 2. — Il est institué dans la commune de Aneur-El-Aïn une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Embarek Mohamed.  
Bouizzoul Mohamed.  
S'Mail Belaïd.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Bou-Zegza est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bou-Zegza une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Bourlier Guy.  
Vice-Président : Achelaf Belkacem.  
Ourihane Aomar.  
Mokeddem Ahmed.  
Bouksoua Rachid.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Cap Matifou est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cap Matifou une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Chergui Rachid.  
Vice-Président : Pons Pierre.  
Membres : Barkat Ali.  
Benchaouch Ali.  
Louali Mokhtar.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale de la commune de Fort-de-l'Eau est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fort-de-l'Eau une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Amrani Ahmed.  
Rustenmeyer Roger.  
Zerdani Ahmed.  
Reymond Jean.  
Safah Merzouk.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 53-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de La Chiffa est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de La Chiffa une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Achour Chérif.  
Chaatal Akcha.  
Zeggane Saïd.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 53-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de l'Arba est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de l'Arba une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Belazrac Ahmed.  
Vice-Président : De Quillaq.  
Délégués : Boualem Leun's.  
Djaboub Omar.  
Amokrane Laïd.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 53-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Le Corso est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Le Corso une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Mahsas Mahfoud ben Saïd.  
Vice-Président : Chelmouni Djillali  
Membres : Jammes René.  
Belounis Mohamed.  
Bouchchedda Mohamed El-Seghir.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 53-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la

législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Maison-Blanche est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Maison-Blanche une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Pérez Louis.  
Amrani Mohamed.  
Zerrouk Hamida.  
Benrabah Moussa.  
Rahli Mehdi.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Ménerville est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ménerville une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Pérochon Henri.  
Redjouni Hocine.  
Djennadi Hocine.  
Rahmoune Ahmed,

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La Délégation Spéciale de la commune de Mouzaïville est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mouzaïville une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Yous Mohamed.  
Lamri Abdelkader.  
Caporossi Jean.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Réghaïa est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Réghaïa une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Saidani Lakhdar.  
Benrahou Ahmed.  
Masséi Louis-Henri.  
Bedrani Mustapha.  
Pinto Etienne.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Rivet est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rivet une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Mahdi Djelloul.

Vice-Président : Diboun Mohamed.

Délégués : Martin André.  
Bouftouh Yahia.  
Gomez Antoine.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet

1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Rocher-Noir est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rocher-Noir une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Agounizera Omar.  
Arabi Achour.  
Ziou Ali.  
Belkherchi Khelifa.  
Di Miglio Pascal.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Rouïba est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rouïba une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Présidents : Melzi Mohamed Seghir.  
Koudri Abdelkader.  
Oulakrouss Mohand.  
Bourrier Jacques-Albert.  
Sintès Antoine-Léonce.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Rovigo est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rovigo une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Ladjel Ahmed.

Vice-Président : Antry Bouzard Ahmed.

Délégués : Nadri Benyoucef,  
Legorrec Maurice,  
Mansour Hamoud.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Sidi-Moussa est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sidi-Moussa une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Nehaci Mohamed.

Vice-Président : Bénéjean Jean.

Délégués : Aurac Ahcène,  
Bouteldja Rabah,  
Lakhdari Rabah.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Arrêtés du 7 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux.  
— Remplacement par des délégations spéciales.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Courbet est dissout.

Art. — Il est institué dans la commune de Courbet une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Kamoun Menouar,

Vice-Président : Aliche Ramdane,

Membre : Sadat Mohamed,

» Deramchi Omar,

» Abdous Saad.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Félix-Faure est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Félix-Faure une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

**Président** : Gr'ib Ahmed,  
**Vice-Président** : Belakrouf Rabah,  
**Membre** : Talamali Omar,  
 » Bouhri Ahmed,  
 » Akroun Saïd.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1962,

Le Préfet,  
 Signé : KASSAB.

**Arrêté du 14 août 1962. — Dissolution d'un Conseil municipal. — Remplacement par une délégation spéciale.**

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil Municipal de la commune de Béni-Miscera est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Béni-Miscera une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

**Président** : Abeche Mohamed Ben Mohamed,  
**Vice-Président** : Zekri Abdelkader Ben Amar,  
**Membre** : Tradi Bachir Ben Amar,  
 » Zekri Ali Ben Ahmed,  
 » Gardi Mohamed Ben Amar.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1962,

Le Préfet,  
 Signé : KASSAB.

**Arrêté du 7 août 1962. — Expropriation d'immeubles par la commune d'Oued-Taourira.**

L'Inspecteur général régional, Préfet du département d'Oran,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 53-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête, ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Oran le 23 décembre 1961 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oued-Taourira en date du 18 octobre 1961 sollicitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation du Centre de Regroupement d'Ain-Ben-Soltane ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Maire d'Oued-Taourira en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment ;

- un plan de situation ;
- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération ;
- le plan des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages importants ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé :

1° A une enquête sur l'utilité publique du projet de création du Centre de Regroupement d'Ain-Ben-Soltane à Oued-Taourira ;

2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

Art. 2. — Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur unique, M. Bellabed Boumédiène, ancien Caïd des services civils.

M. le Commissaire enquêteur siègera à la mairie d'Oued-Taourira où toutes observations doivent lui être adressées.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Art. 3. — Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie d'Oued-Taourira pendant quinze jours consécutifs du 27 août 1962 au 10 septembre 1962 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur.

Pendant les trois derniers jours les 8, 9 et 10 septembre 1962 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, le Commissaire enquêteur recevra en personne à la Mairie, les observations du public.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier de l'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

### ENQUETE PARCELLAIRE

Art. 5. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés également à la mairie d'Oued-Taourira pour le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au Préfet dans le délai de huit jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Art. 7. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 27 août 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 8. — Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie d'Oued-Taourira sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

Art. 9. — La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10, reproduit ci-après, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue applicable dans les départements algériens par le décret n° 69-958 du 6 septembre 1960 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Art. 10. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Oran, M. le Maire de la commune d'Oued-Taourira, M. le Sous-Préfet du Têlagh, M. Belabed Boumédiène, Commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

### Arrêté du 10 août 1962. — Acquisition d'un terrain par la commune de Bou-Saada.

Le Prefet du département du Titteri,

Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble les décrets des 5 novembre 1926 et 29 mai 1956 ;

Vu le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, étendant à l'Algérie des dispositions de l'article 6 du décret du 6 mai 1953, en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor, certaines acquisitions reconnues d'utilité publiques ;

Vu les délibérations en date du 17 avril 1962 et du 4 juin 1962 par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Bou-Saada sollicite respectivement :

1°) l'autorisation d'acquérir des consorts Benhouhou et Legoui, un terrain d'une superficie de 1.065 m<sup>2</sup> destiné à la construction d'une voie d'accès à la Déchra Dahraouia ;

2°) la déclaration d'utilité publique de cette acquisition permettant l'exonération des droits fiscaux de l'acte à intervenir ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bou-Saada,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1957 précité, l'acquisition immobilière mentionnée ci-dessus ;

Art. 2. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Bou-Saada, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Médéa, le 10 août 1962,

P. le Préfet, empêché,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : A. DEKHLI.

### Arrêté du 10 août 1962. — Dissolution d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La Délégation spéciale de la commune d'Alger est dissoute.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

### Arrêté du 21 août 1962 complétant la composition d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 août 1962 n° 77/CAB instituant dans la commune de Ménerville une délégation spéciale ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale de la commune de Ménerville instituée par l'arrêté du 6 août n° 77/CAB rappelé ci-dessus est complétée de la manière suivante :

Membre : M. Deriche Dahman.

Art. 2. — M. Deriche Dahman est chargé de représenter au sein de cette délégation spéciale, la région de Souk-El-Haad dépendant de la commune de Ménerville.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1962.

Le Préfet,  
Signé : KASSAB.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****APPEL D'OFFRES**

**Avis d'ouverture d'un concours en vue de la fourniture de mobilier scolaire.**

**Un concours est ouvert en vue de l'acquisition de mobilier scolaire.**

L'importance de cette fourniture est évaluée à 150.000 N.F. Ouverture des plis le 6 septembre 1962 à 10 heures dans la Salle des Commissions de l'Hôtel de Ville (3<sup>e</sup> étage).

Les soumissions devront parvenir en mairie le 6 septembre 1962 au plus tard.

Renseignements. — 2<sup>e</sup> Division, Adjudications et Traités. Hôtel de Ville (Entresol - Bureau n° 5).

**ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL**

**BULLETIN OFFICIEL  
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B O A M P A.)**

et

**BULLETIN OFFICIEL  
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B O R C A.)**

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.